



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-139

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

R75-2019-08-30-015 - Arrêté du 30 août 2019 portant autorisation d'extension de 10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) "Héliodore" sise à Boulazac-Isle-Manoire, gérée par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Périgueux (6 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2019-09-05-003 - Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux - contributions indirectes - douane - manquement à l'obligation déclarative (2 pages)

Page 10

R75-2019-09-05-002 - DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice (2 pages)

Page 13

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-09-19-001 - Arrêté portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime (1 page)

Page 16

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC Blancs et VSIG Blancs et Rosés de Gironde de la récolte 2019 (3 pages)

Page 18

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-08-30-015

Arrêté du 30 août 2019 portant autorisation d'extension de
10 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
"Héliodore" sise à Boulazac-Isle-Manoire, gérée par
l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
(APEI) de Périgueux

ARRETE du 30 AOÛT 2019

portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « Héliodore » sise à Bouzalac Isle Manoire, gérée par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (APEI) de Périgueux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap (CIH) du 2 décembre 2016 ;

VU l'arrêté du 14 avril 1987 du Préfet, Commissaire de la République de la Région Aquitaine, portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Atur de 40 lits plus 4 lits temporaires et/ou de jour, afin d'y accueillir des adultes des deux sexes, polyhandicapés et grabataires, sans autonomie, âgés de moins de 60 ans ;

VU l'arrêté de ce jour actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Héliodore » sise à Atur et gérée par l'APEI de Périgueux, pour une capacité globale de 44 places ;

VU la demande en date du 22 mars 2018 de l'APEI relative à la création de 10 places à la MAS « Héliodore » ;

CONSIDERANT que le projet vise notamment à répondre aux problématiques des personnes polyhandicapées relevant de l'amendement Creton au travers d'une offre nouvelle en MAS et en FAM conformément au volet polyhandicap de la stratégie nationale quinquennale de l'évolution de l'offre ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 7 places, les 3 autres places seront financées par redéploiement ou optimisation financière du gestionnaire;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de la MAS « Héliodore » sise à Boulazac-Isle-Manoire, sollicitée par l'APEI de Périgueux représentée par son directeur général, Monsieur Olivier Martin, est accordée.

L'extension autorisée est de 10 places destinées à l'accueil de personnes adultes polyhandicapées.

La capacité totale autorisée de la MAS « Héliodore » est en conséquence portée à 54 places pour adultes polyhandicapés, soit 45 places d'hébergement complet en internat, 5 places d'hébergement temporaire et 4 places en accueil de jour.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Héliodore » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La MAS « Héliodore » est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.P.E.I. de Périgueux	Entité établissement : MAS « Héliodore »
N° FINESS : 24 000 684 1	N° FINESS : 24 000 848 2
N° SIREN : 781 703 657	code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Adresse : Parc de la Visitation – 42 rue des Thermes – 24000 Périgueux	Adresse : 2 impasse Pierre Corneille – Atur - 24750 Boulazac-Isle-Manoire
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 54 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	45
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	45	Acc.temporaire	500	Polyhandicap	5
964	Acc. et accomp.spécialisé personnes handicapées	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	4

Mode de Tarification : 57 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

A Bordeaux, le **30 AOUT 2019**
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par délégation,
 La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2019-09-05-003

**Décision n°2019/01 du directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant
délégation de signature dans les domaines gracieux et
contentieux - contributions indirectes - douane -
manquement à l'obligation déclarative**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 05/09/2019

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Décision n°2019/01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent, ou les agents chargés de leur interim, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
MACSAY Henri	Direction régionale de Poitiers
FRANÇOIS Patrice	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX**

R75-2019-09-05-002

**DINA-Décision du 5 septembre 2019 de délégation de
signature des pouvoirs de représentation en justice**

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

1, Quai de la Douane

33064 BORDEAUX CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI

Mel : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Bordeaux, le 5 septembre 2019

**Décision du directeur interrégional
de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive.**

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 5 septembre 2019 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CARIOU Pierre	Administrateur supérieur des douanes	Jusqu'au 30 septembre 2019
MACSAY Henri	Administrateur des douanes	A compter du 1 ^{er} octobre 2019
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
VENOT Laurent	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-09-19-001

Arrêté portant modification du conseil de la Caisse
Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 72/2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68 du 6 avril 2018 modifié les 12 avril 2018 et 16 mai 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) est nommée ;

Titulaire : - Madame Joëlle GUINARD en remplacement de M. Christian DELCOURTE,

Suppléant : poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-19-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC
Blancs et VSIG Blancs et Rosés de Gironde de la récolte
2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC Blancs et VSIG Blancs et Rosés de Gironde de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP Blancs, Rosés, Rouges de Gironde de la récolte 2019 ;

Vu l'avis du Président du CRINAO du 13 septembre 2019 et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO¹ et de la Chef de Service FranceAgrimer des 17 et 13 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 SEP. 2019

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Côtes de Bordeaux Blaye	Blanc			Gironde	1			
Côtes de Bordeaux Sainte-Foy	Blanc	Sec		Gironde	1			
Graves de Vayres	Blanc	Sec		Gironde	1			

Vins sans indication géographique

Qualité de Vin	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc, Rosé			Gironde	1			